

vant la même direction le long de la Seigneurie de Jolliet, jusqu'à la ligne nord-ouest du Township de Frampton, delà prenant une direction nord-est le long de la dite ligne jusqu'à l'angle-nord du dit Township, delà prenant une direction sud-est, le long de la profondeur ou des lignes nord-est du dit Township de Frampton et des Townships de Cranbourne et Watford, jusqu'à l'angle est de Watford, et delà poursuivant la même direction jusqu'aux limites sud de la Province, lequel comprendra toutes les Isles dans ledit Fleuve St. Laurent, qui se trouvent en front et les plus voisines, en tout ou en partie dudit Comté.—Le Comté de Dorchester sera borné au Nord-est par la ligne Sud-ouest du Comté de Hertford, au Sud-ouest par les lignes Nord-est des Seigneuries de St. Antoine, Gaspé et St. Gilles, courant, à partir du Fleuve St. Laurent, dans une direction Sud-est, le long de la Seigneurie de St. Antoine jusqu'à sa profondeur, et delà, le long de Gaspé et St. Gilles, en suivant la même direction jusqu'à la ligne Nord-Nord-ouest de la Seigneurie de Ste. Marie; delà dans une direction Sud-ouest, le long de la dite ligne, jusqu'à l'angle la plus Ouest de la dite Seigneurie mentionnée en dernière instance; delà Sud-est, le long de la ligne Nord-est de la dite Seigneurie de St. Gilles, jusqu'à la profondeur d'icelle; delà dans une direction Sud-est, le long des lignes Nord-est des Townships de Broughton, Tring et Shenley, jusqu'à l'angle Sud de la Seigneurie d'Aubert Gallion, sur la ligne qui sépare les 4e. et 5e. rangs du Township de Shenley; delà le long de la ligne Sud-est de la dite Seigneurie d'Aubert Gallion, au Nord-est de la Rivière Chaudière, delà en montant au Sud par le milieu de la dite Rivière, jusqu'à la ligne ci-après mentionnée qui sépare les Districts de Québec et des Trois-Rivières, et delà, le long de la ligne du dit District jusqu'aux limites Sud de la Province, lequel comprendra toutes les Isles dans le dit Fleuve St. Laurent, qui se trouvent en front, et les plus voisines, en tout ou en partie du dit Comté.—Le Comté de Buckinghamshire sera borné au Nord-est par la ligne Sud-ouest du Comté de Dorchester, au Sud-ouest par la ligne ci-après mentionnée, qui sépare les Districts de Montréal et des Trois-Rivières, à partir du Fleuve St. Laurent jusqu'aux limites Sud de la Province, lequel comprendra toutes les Isles dans le Fleuve St. Laurent, qui se trouvent en front et les plus voisines, en tout ou en partie du dit Comté.—Le Comté de Richelieu sera borné au Nord-est par la ligne Sud-ouest du Comté de Buckinghamshire, qui prend de la Baie La Vallière, en profondeur de la langue de terre communément appelée la concession du Chenail du Moine, à la ligne de division entre la Seigneurie de Sorel et celle de Yamaska, ladite langue